



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures Marines

**Arrêté n° 2021/ 001 – DDTM/DML/SGDML/UCM**

**portant création et classement sanitaire de la zone de production conchylicole 85.01.04  
Les Sableaux pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non Fouisseurs)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

**VU** l'article L120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** la décision n° DDTM/SG-195 du 09/03/2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** les conclusions de l'étude sanitaire microbiologique de l'Ifremer sur la zone des Sableaux ;

**VU** l'avis de l'instance de concertation sanitaire départementale de la Vendée du 15 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil du CRC en date du 13 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la Commission des Cultures Marines du Nord Vendée en date du 5 novembre 2020 ;

**VU** la participation du public réalisée entre le 1<sup>er</sup> et le 22 octobre 2020

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA ZONE DE PRODUCTION**

La zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux est créée pour les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) et 3 (non-fouisseurs). Les coordonnées GPS ainsi que la cartographie relative à cette zone de production sont renseignées en annexe 1 et 2.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT SANITAIRE DE LA ZONE DE PRODUCTION**

La zone de production conchylicole 85.01.04 Les Sableaux est classée en qualité B pour l'année 2021.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE LA ZONE DE PRODUCTION**

Après classement, la zone de production fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination. Les points de suivi sanitaire sont matérialisés en annexe 2 et correspondent aux points « Les Sableaux Nord » relatifs au suivi des coquillages non-fouisseurs et « Les Sableaux Sud » relatifs au suivi des coquillages fouisseurs.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

#### **ARTICLE 4 : REVISION DU CLASSEMENT SANITAIRE**

L'arrêté préfectoral n°618-DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est complété, en son article 3 comme suit :

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.04	B	Groupe 2	<b>LES SABLEAUX</b> Délimitée par les lignes reliant les points 17,23,112,111, 110,109,108,107,106,105,17
	B	Groupe 3	

#### **ARTICLE 5 : REVISION DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE**

Les limites géographiques de la zone créée, mentionnées à l'article 1, pourront être modifiées au bout de 3 ans de suivi des résultats REMI en cas d'absence de différence significative de contamination avec la zone 85.01.02 « Sud jetée des Ileaux » pour le groupe « fouisseurs », conformément aux conclusions de l'étude sanitaire Ifremer.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOURS**

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le **4 JAN. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Vendée,  
par subdélégation,

Le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

Alexandre ROYER

Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BCEL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

Toutes directions départementales des territoires et de la mer

ARS 85, 17 et 44

DDPP 85, 17 et 44

DIRM NAMO

IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade

CRC Pays de la Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

Gendarmerie Maritime Les Sables

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

COREPEM Pays de la Loire

COREPEM Poitou-Charentes

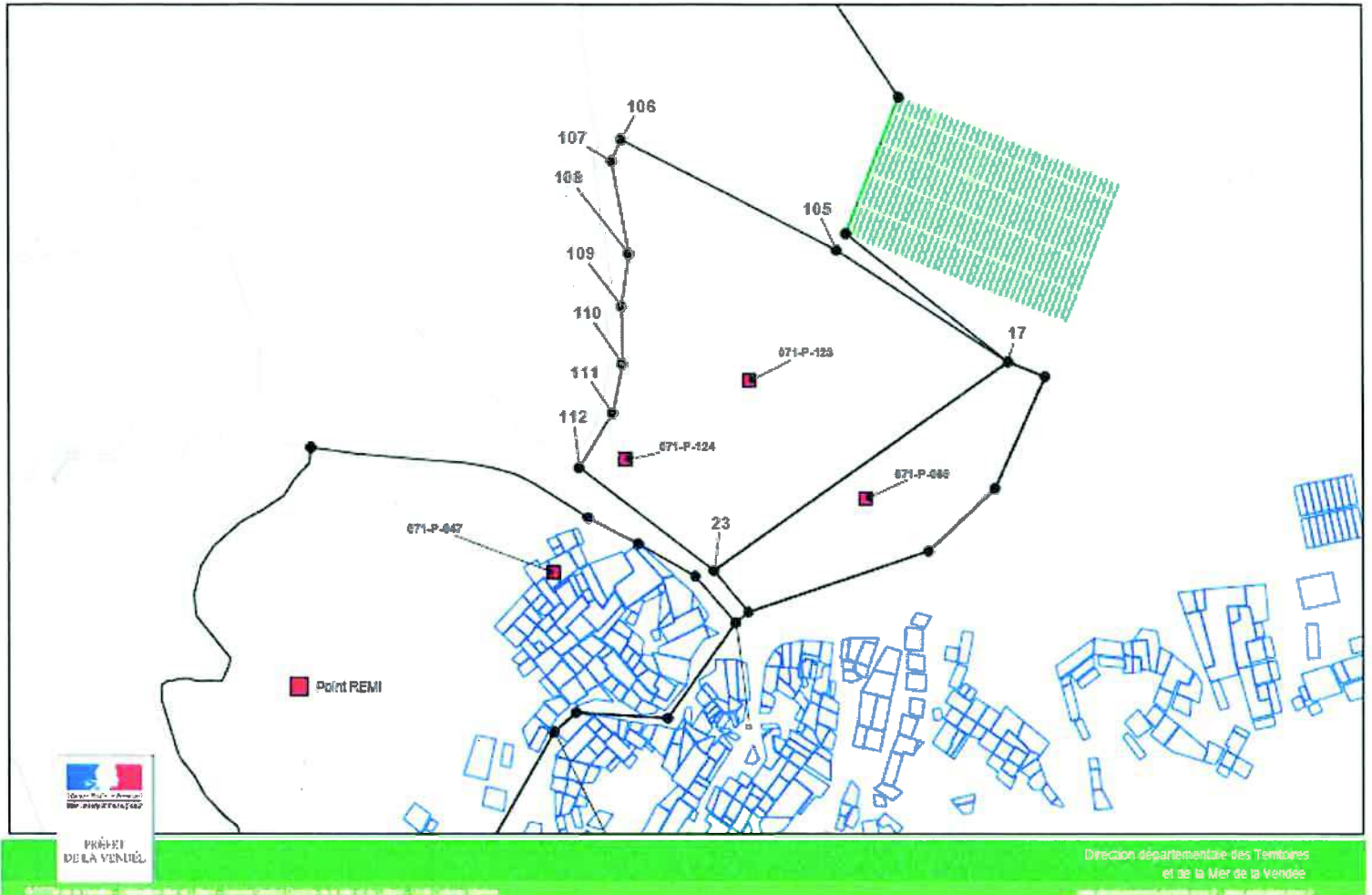
**ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/ 001 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 4 janvier 2021**

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		WGS 84	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
105	304 470	6 668 179	46° 59,782842	-2° 12,521694
106	303 744	6 668 547	46° 59,955324	-2° 13,112850
107	303 710	6 668 475	46° 59,915304	-2° 13,135878
108	303 767	6 668 165	46° 59,750232	-2° 13,074804
109	303 743	6 667 992	46° 59,656128	-2° 13,084692
110	303 747	6 667 797	46° 59,551164	-2° 13,071384
111	303 713	6 667 634	46° 59,462088	-2° 13,089660
112	303 602	6 667 453	46° 59,360568	-2° 13,167666

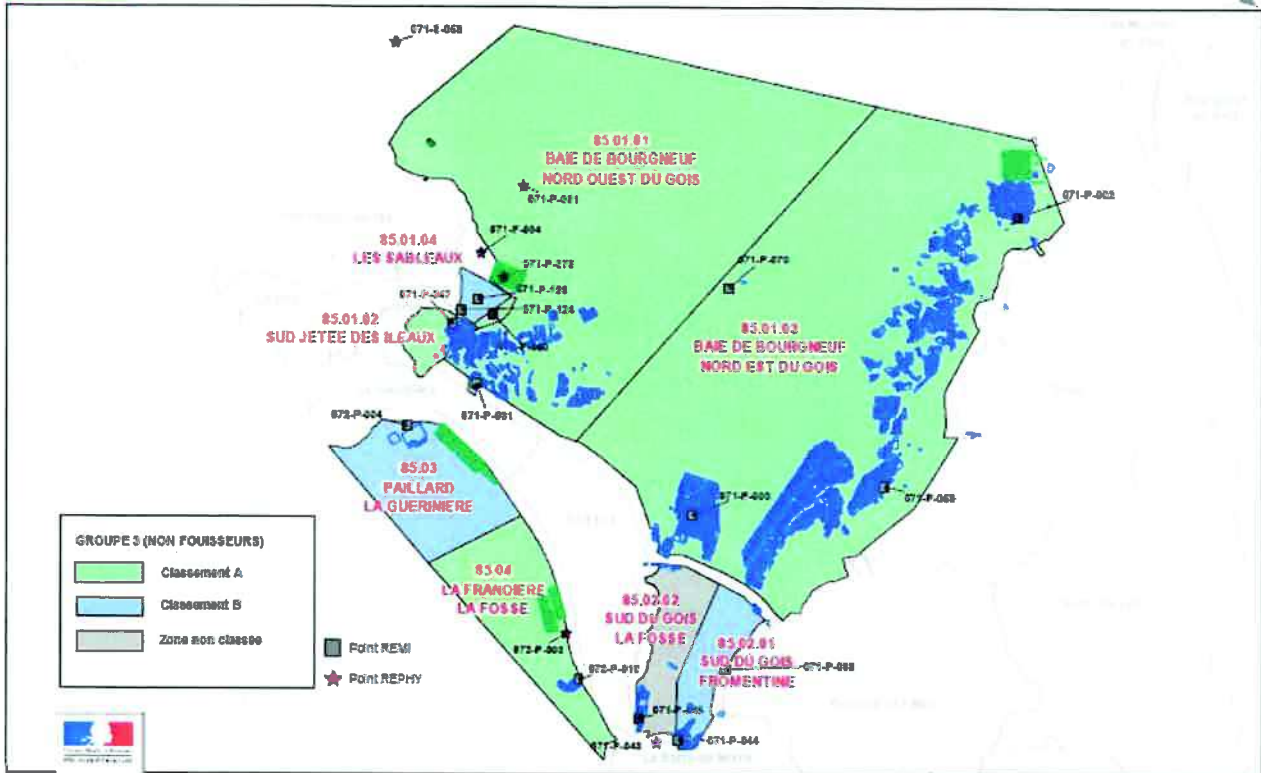


**CARTOGRAPHIE DE LA ZONE DE PRODUCTION**

REVISION 2020 DES POINTS DE ZONE DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS (LES SABLEAUX)  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



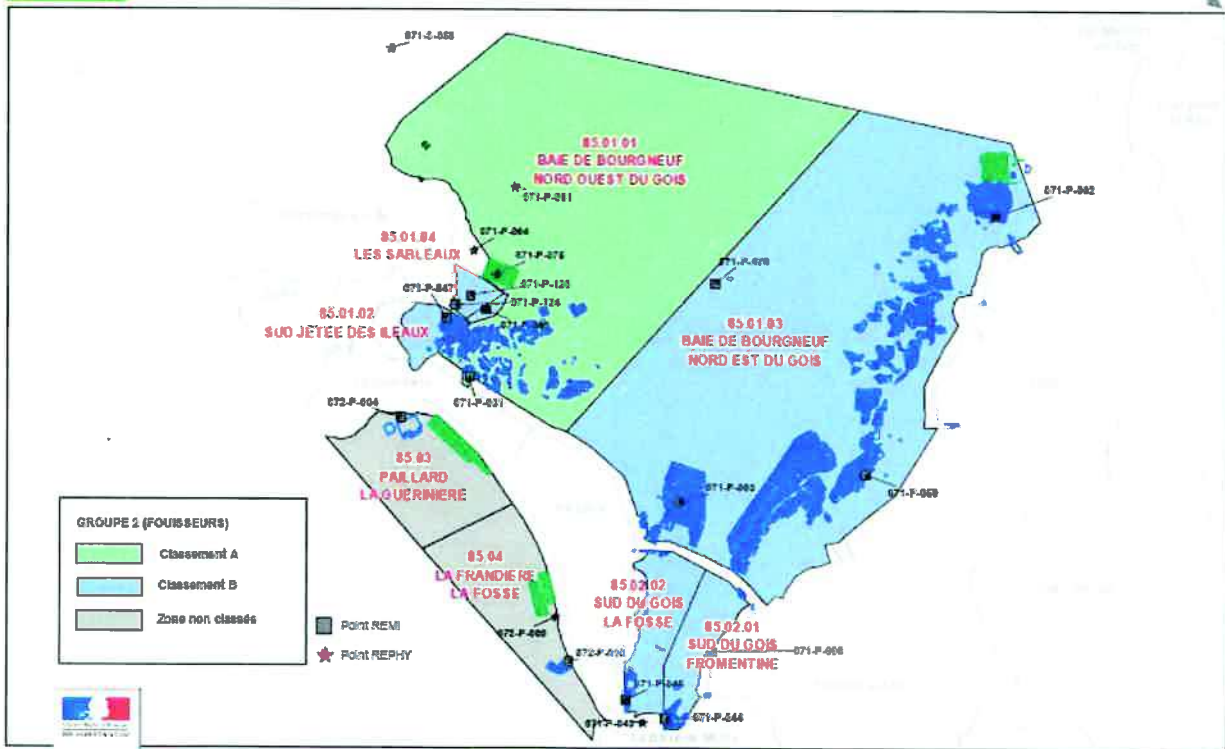
REVISION 2020 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



PREFET  
DE LA VENDEE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée

REVISION 2020 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



PREFET  
DE LA VENDEE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée